

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Interdiction d'accéder de 22h00 à 07h00

Immeuble sis Chemin du Collège 4, les Condémines à 1028 Préverenges

Du : 4 janvier 2019

Vu la requête déposée par la Commune de Préverenges,
Administration communale, Rue de Lausanne 23, à 1028 Préverenges,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme
au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1028 Préverenges,
Chemin du Collège 4, Les Condémines (parcelle n° 95 plan feuille 4),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction d'accéder de
22h00 à 07h00, dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - d'accéder de 22h00
à 07h00 sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et
places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type
d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Préverenges par l'autorité municipale et sur les lieux mêmes par la partie requérante;

IV. **arrête** à 200 fr. les frais de la présente décision.



Le juge de paix :


Véronique LOICHAT MIRA

Du même jour

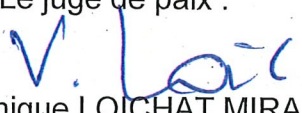
La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Préverenges en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



Le juge de paix :


Véronique LOICHAT MIRA

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

